

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour la collecte, le réemploi et recyclage des déchets par des opérateurs développant des activités sociales. Conventionnement « SIEG ».

La présente délibération a pour objet d'ériger en « service d'intérêt économique général » les activités relatives à la collecte, au réemploi et au recyclage des déchets des ménages ou assimilés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de fixer le cadre général du soutien de la collectivité aux opérateurs à vocation sociale qui assurent l'emploi de personnes en difficulté d'insertion professionnelle et en situation d'exclusion. Par conséquent, ce projet répond pleinement aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets et de développement de l'emploi et des activités sociales sur le territoire.

1-Contexte.

Les études réalisées montrent que le réemploi et la réutilisation sont identifiés comme une solution déterminante de gestion des déchets. En offrant une nouvelle vie à un produit dont le propriétaire souhaite se défaire, ces activités prolongent la durée de vie des produits, retardent l'apparition des déchets et limitent la consommation de ressources. La Conférence environnementale a fait de l'économie circulaire un élément central de l'utilisation efficace des ressources.

Plusieurs opérateurs historiques de l'économie sociale et solidaire ont été des pionniers et interviennent dans le secteur des activités de récupération et de réemploi tout en les combinant aux actions de lutte contre la précarité et l'insertion de personnes en situation d'exclusion. Elles contribuent au retour à l'emploi des personnes en difficulté et leurs initiatives répondent à un besoin relevant de l'intérêt général pour la collecte, la valorisation des déchets, l'allongement de la durée de vie de certains déchets par le recyclage, en complémentarité avec les objectifs de la Communauté urbaine de Strasbourg transformée au 1^{er} janvier 2015 en Eurométropole de Strasbourg, le Code général des collectivités territoriales prévoyant que les métropoles, substituées aux Communautés urbaines, exercent la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres et participent aux dispositifs locaux d'insertion économique et sociale.

Ces structures contribuent, en apportant des réponses aux besoins sociaux par la valorisation des matières, à réduire les déchets ultimes et augmentent la performance économique et environnementale des territoires. Ces opérateurs viennent pallier l'absence d'un système organisé de collecte et de traitement de certains types de déchets : textiles, mobilier, ordinateurs, téléphonie.

Il en résulte pour la Collectivité :

- un allègement de charges de gestion de ces déchets,
- un développement local de l'insertion et la création d'emplois à forte plus value sociale (accompagnement socio professionnel de publics en situation d'exclusion),
- un accès à la consommation des plus démunis.

L'activité de collecte, réemploi et recyclage des déchets par ces opérateurs qui développent des activités sociales et favorisent l'insertion de publics en difficulté professionnelle, entre en résonance avec la notion de « service d'intérêt économique général » voire d'intérêt social.

Il convient de reconnaître à ces activités initiées par des opérateurs à vocation sociale, qui ne seraient pas exécutées par le marché ou à des conditions économiques équivalentes, le caractère de « service d'intérêt économique général » afin de rendre possible un partenariat entre la Collectivité et ces structures souvent associatives dans un cadre juridique clarifié et sécurisé et des interventions publiques en soutien, pouvant prendre la forme d'avantages en nature (reprise de produits non valorisés, mise à disposition d'espaces à titre gratuit) ou de contributions financières en compensation de charges d'intérêt général, visant à mieux organiser l'activité sur le territoire (en particulier, en réglementant et rationalisant l'implantation d'emplacements sur le domaine public).

La qualification de SIEG permet ainsi aux collectivités de soutenir, voire de contribuer au financement de ces activités sous la forme de compensation de charges liées aux missions d'intérêt général que ces opérateurs accomplissent dans le cadre d'actes officiels.

Le droit communautaire a précisé les conditions dans lesquelles les compensations de missions d'intérêt général ou de service public ne constituent pas des aides d'Etat pour autant que certaines conditions minimales soient respectées.

2-Le cadre juridique européen applicable aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Les services d'intérêt économique général peuvent être définis comme des activités de nature économique (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné) exercées par des « entreprises », indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement, que les Etats membres peuvent soumettre à des charges d'intérêt général ou à des obligations de service public en raison de leur caractère d'intérêt général.

Le droit communautaire permet de faire bénéficier les SIEG de dérogations aux règles du droit économique et du droit de la concurrence, dès lors qu'elles sont nécessaires, proportionnées et poursuivent un intérêt général.

L'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précise :

« Eu égard à la place qu'occupe les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans les conditions notamment économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leur mission ».

L'article 106 paragraphe 2 du traité soumet les «entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (...) aux règles des traités notamment aux règles de concurrence » mais « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union».

Le protocole n°26 annexé au TFUE reconnaît que «les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment : le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui répond autant que possible aux besoins des utilisateurs (...) la diversité des services d'intérêt économique général (...) un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable , l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs».

Actuellement, les règles applicables en matière de SIEG sont plus précisément énoncées par la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 dit « paquet Almunia » applicable aux aides sous forme de compensation de service public, reprenant largement des éléments de la jurisprudence Altmark et du précédent paquet Monti/Kroes de 2005, qui institue une présomption de compatibilité aux traités des aides accordées sous forme de compensation de service public « aux services répondant à des besoins sociaux concernant (...) l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables ».

La jurisprudence européenne a déjà reconnu que la gestion de déchets peut faire l'objet d'une mission d'intérêt économique général (recyclage de déchets de chantiers) au sens de l'article 106 paragraphe 2 du TFUE. De plus, la protection de l'environnement est l'un des objectifs de la Communauté qui justifie certaines limites ou dérogations, notamment au principe de libre circulation des marchandises.

La présomption de compatibilité est justifiée pour des compensations n'excédant pas 15 millions d'euros pour des prestations de service, et par la faible intensité de

la concurrence dans le secteur concerné et donc l'absence d'atteinte a priori au développement des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt général.

Ces compensations sont dispensées de notification à la Commission.

La décision de la Commission fixe également des conditions précises de fond et de procédure pour que la compensation de service public bénéficie de la présomption qu'elle institue :

- l'entreprise bénéficiaire doit avoir été chargée d'obligations de service public clairement définies,
- les paramètres de la compensation doivent avoir été établis préalablement, ex ante, de manière objective et transparente,
- la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable,
- la gestion du service d'intérêt économique général doit être confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou plusieurs actes dont la forme est déterminée par les Etats, qualifié par les textes communautaires de « mandatement ».

Ce ou ces actes mentionnent notamment :

- la nature et la durée des obligations de service public (10 ans maximum),
- l'entreprise et s'il y a lieu le territoire concerné,
- la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité compétente,
- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation,
- les modalités de récupération d'éventuelles surcompensations,
- une référence à la décision de la Commission du 20 décembre 2011.

3- La mise en œuvre des principes communautaires pour la gestion des SIEG dans le domaine spécifique de la collecte, du réemploi et du recyclage par les structures assurant des missions d'accompagnement social et la procédure d'attribution.

Les missions d'intérêt général confiées aux opérateurs sociaux intervenant dans les domaines des déchets ménagers seront attribuées dans le cadre d'un « mandatement » qui prend généralement la forme, en droit français, d'un contrat ou d'une convention, qui doit avoir une valeur contraignante pour les parties.

Cette convention reprend les éléments principaux du « mandat » énumérés ci-dessus.

Elle devra indiquer la mission d'intérêt général qui est confiée aux structures concernées (en l'espèce : collecte, réemploi et recyclage des déchets et réinsertion des personnes en situation d'exclusion et leur accompagnement), les conditions de fonctionnement du SIEG (la nature et la durée des charges d'intérêt général et le territoire concerné), les paramètres de calcul, le contrôle et les modalités de remboursement de la compensation des charges d'intérêt général.

Le système conventionnel peut englober plusieurs types de contrats suivant les cas : marché, délégation de service public, convention pluriannuelle d'objectifs ou de subventionnement.

Dans le cas présent, les conditions de qualification en marché public, notamment le caractère d'onérosité du contrat, ne sont pas remplies : la collectivité ne verse pas un prix ou un paiement intégral aux opérateurs qui se rémunèrent grâce aux déchets récupérés. La collectivité apporte un soutien structurel (mise à disposition d'espaces ou compensation de service public). Loin d'abandonner une recette, la collectivité fait l'économie d'une charge (collecte et traitement). Enfin, la collecte, le réemploi et le recyclage répondent en priorité aux besoins des administrés, et non à un besoin propre et individualisé de la collectivité elle-même.

Dans le cas de la délégation de service public, la personne privée exerce certes une activité d'intérêt général, en se rémunérant substantiellement sur les produits d'exploitation, mais qui relève de la responsabilité de la Collectivité et dont elle n'a pas l'initiative. Ce contrat s'inscrit dans un schéma descendant.

Le conventionnement « SIEG » permet de favoriser l'établissement de relations partenariales équilibrées entre les structures associatives et les autorités publiques, la structure exerçant une activité d'intérêt général dont elle a pris historiquement l'initiative. Elle comporte une part de financement propre et la contribution de la collectivité, lorsqu'elle existe, ne couvre qu'une partie du coût réel de l'activité.

Le contrat le plus approprié dans le cas présent se rapproche ainsi de la convention pluriannuelle d'objectifs prévue par les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle permet d'acter la rencontre entre l'initiative d'opérateurs qui souhaitent développer des activités propres d'intérêt général et les objectifs et préoccupations de service public d'une autorité publique qui souhaite encadrer ses relations avec les différents organismes concernés.

L'attribution de ces conventions dans ce domaine, en particulier pour les produits textiles (TLC), pourra faire l'objet d'une procédure de consultation ad hoc d'appels à projets et candidatures par lesquels les projets d'intervenants extérieurs correspondant aux objectifs environnementaux et sociaux de la collectivité, pourront être sélectionnés après négociation par la collectivité. Dans ce cas, interviendra un organisme collégial, la Commission SIEG composée d'un Président, d'un Négociateur et de 3 autres élus métropolitains. Cette commission est assistée d'un comité technique composé lui-même de 4 élus des communes membres, de techniciens et d'experts.

La Commission SIEG sera chargée de donner un avis consultatif sur le contenu des propositions des candidats à l'organe délibérant de l'Eurométropole qui approuve le choix du ou des opérateurs et la signature des conventions.

Le Négociateur rencontrera un ou plusieurs candidats le cas échéant pour :

- des demandes de précision ou d'amélioration et d'optimisation de l'offre déposée,
- obtenir des offres pour la couverture d'une ou plusieurs zones géographiques non retenues dans les offres des candidats,
- affiner la répartition des zones géographiques en fonction des offres reçues.

Le Président validera les propositions faites au conseil pour l'attribution définitive des lots.

4- La mise en œuvre pratique de la notion de SIEG et du conventionnement pour les activités de collecte, de réemploi et de recyclage des déchets par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole, exerçant la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres, assure une coordination des activités de prévention, de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets.

Les principales filières de collecte et de réemploi/recyclage des déchets concernées par la présente démarche de conventionnement de type « SIEG » sont énumérées ci-dessous.

Filière	Objet de la récupération	Avantages en nature
Déchets occasionnels des ménages	« Bric à brac »	Mise à disposition d'espace en déchèterie Reprise des produits non valorisés
Numérique/téléphonie	Matériel informatique et téléphonique	Reprise des produits non valorisés
TLC	Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures	Reprise des produits non valorisés Occupation du domaine public

Un projet de conventionnement SIEG applicable aux TLC figure en annexe.

Il convient ici de récapituler les principales stipulations qui seront adaptées pour chaque filière :

Objet et périmètre du SIEG : « collecte, réemploi et recyclage des déchets », double mission environnementale et sociale sur le territoire de l'Eurométropole, éventuellement divisé en lots.

Les actions devront viser à réduire les impacts des déchets sur l'environnement (diminution des tonnages par exemple) et permettre le réemploi des objets plutôt que leur transformation.

Durée du contrat envisagée : 4 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Obligations d'intérêt général :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et apporter une réponse adaptée au besoin, garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès au service (les déchets ne pourront être rejetés). Les déchets de la collectivité pourront faire l'objet d'une convention particulière.

- continuité : assurer la continuité de la prise en charge des déchets et de présence sur l'ensemble du territoire. La convention précisera les lieux de collecte, les modalités d'accueil aux dépôts.
- impacts en termes d'activités : sociaux et environnementaux
- qualité : garantir un haut niveau de qualité des services, évaluer les résultats en termes de quantité et qualité de la prestation, indicateurs sociaux et environnementaux à spécifier, obligation de communication avec la Collectivité et les autres opérateurs sur la thématique traitée, respect des consignes de sécurité/élaboration d'un plan de prévention et obligations d'assurances.
- accessibilité tarifaire : gratuité aux utilisateurs du service pour la récupération des déchets. Dans le cas où des autorisations d'occupation du domaine public sont nécessaires dans le cadre de l'activité de collecte, celles-ci sont délivrées par les Maires des communes sans application de redevance.
- paramètres de calcul des compensations : les compensations visées concernent des avantages en nature (absence de redevance d'occupation du domaine public par exemple). Chaque opérateur reste libre de solliciter ou non un soutien. Les conventions liant les opérateurs à l'Eurométropole de Strasbourg permettront de réaliser un suivi de ce type d'activités, ainsi que les charges et produits, intégrant le cas échéant des avantages en nature perçus.
- communication : l'opérateur devra apposer une information détaillant les types de déchets collectés ainsi que ses coordonnées sur les lieux de collecte
- transmission d'un bilan annuel comportant des indicateurs de suivi.

Après la présente délibération-cadre de reconnaissance de la mission SIEG, le conventionnement SIEG avec les opérateurs s'apparentant aux conventions d'objectifs, c'est, en application de la délibération du 6 juin 2014 de délégation du Conseil à la Commission permanente, que cette dernière désignera les bénéficiaires du SIEG et autorisera la conclusion des contrats.

Il est également rappelé que la Commission permanente est également compétente pour l'approbation de toute convention avec les organismes para-publics agréés, notamment éco-organismes. En conséquence la signature de la convention avec Eco-TLC relève de la Commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu les articles 14, 106 §2 du Traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne, et le protocole 26 y annexé*

*Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article
106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l' Union européenne aux
aides d' Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines
entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général*

*Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*la reconnaissance d'une mission « d'intérêt économique général » (SIEG) pour
l'activité : « collecte, réemploi et recyclage des déchets » par les opérateurs développant
des activités sociales avec des publics en difficultés d'insertion professionnelle et en
situation d'exclusion, pour les motifs plus amplement exposés au rapport à la présente
délibération, cette activité pouvant se décomposer en différentes filières ;*

décide

*Que la gestion des services d'intérêt économique général « collecte, réemploi et recyclage
des déchets » donnera lieu à un conventionnement des charges d'intérêt général, ou
d'obligations de service public, avec le ou les opérateurs sélectionnés, adapté selon les
filieres, comprenant notamment l'ensemble des éléments définis conformément à l'article
4 et 5 de la décision de la Commission n°2012/21/UE, repris à la convention ci annexée
(cas des TLC).*

charge

*Le Président ou son représentant de lancer un « appel à projets et à candidatures » pour
la réalisation d'opérations de collecte, réemploi et recyclage des textiles d'habillement,
linge de maison et chaussures (TLC) sur le territoire des communes membres de
l'Eurométropole de Strasbourg divisé en dix lots géographiques, sur la base d'une
convention et d'un document de consultation contenant des spécifications techniques*

décide

*La création d'une commission SIEG chargée, sur la base des travaux préparatoires d'un
comité technique, d'examiner les candidatures et les offres et d'émettre un avis consultatif
pour le négociateur et le conseil. Cette commission est composée des membres suivants :*

- 1 Président,*
- 1 Négociateur,*
- 3 autres Elus métropolitains*

La Commission SIEG pourra auditionner les candidats en tant que de besoin.

*Un Comité technique composé de personnes qualifiées et d'agents de l'Eurométropole et
des collectivités membres fera rapport à la Commission SIEG.*

désigne

Le Président : M. Alain FONTANEL

Le Négociateur : Mme Françoise BEY

Les 3 autres Elus métropolitains :

- Mme Jeanne BARSEGHIAN,*
- Mme Anne-Catherine WEBER*
- Mme Edith ROZANT*

autorise

le Président ou son représentant à prendre et signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 23 mars 2015
et affichage au Centre Administratif le 23/03/15**

CONVENTION D'APPLICATION DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL POUR LA COLLECTE, LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DES TEXTILES, LINGE ET CHAUSSURES (TLC) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre **l'Eurométropole de Strasbourg**, dont le siège est 1 parc de l'Etoile à STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 mars 2015

Et, représenté par (fonction) en exercice, bénéficiaire du SIEG,
(Adresse)
(N° SIRET)

- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; notamment ses articles 14 et 106 paragraphe 2; et le protocole n°26 y annexé;
- VU l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03) ;
- VU la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;
- VU la Décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011;
- VU les articles L5217-1 et L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux métropoles et à leurs compétences ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 Mars 2015 relative à la reconnaissance d'un service d'intérêt général pour la prévention, le réemploi, le recyclage et la revalorisation des déchets par des opérateurs développant des activités sociales ;
- VU l'article 541-10-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux Collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du code de l'environnement.
- VU l'appel à projets et à candidatures pour les opérations de collecte, recyclage et réemploi des textiles, linge et chaussure (TLC) sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT le soutien apporté par la Collectivité à l'Economie circulaire et à l'Economie sociale et solidaire,

CONSIDERANT que l'élimination des déchets est une compétence de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDERANT que cette collecte est mise en place sur le fondement d'initiatives privées et sur la base de spécificités historiques et techniques,

CONSIDERANT la reconnaissance par la collectivité de la double mission d'intérêt général social et environnemental accomplie par les structures du secteur, à savoir la prévention, le réemploi, le recyclage et la revalorisation de certains déchets et l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, la lutte contre la précarité,

CONSIDERANT que les conditions du marché seules ne permettraient pas d'assurer une amélioration et une optimisation d'une prestation liant à la fois la collecte, le réemploi, le recyclage des déchets, l'accompagnement social et professionnel et l'insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la collecte, le réemploi, le recyclage des déchets et le développement des activités sociales est un enjeu essentiel pour le développement économique et environnemental du territoire,

CONSIDERANT que les opérateurs de collecte utilisent différents points d'apport: des conteneurs mis à disposition du public et placés sur la voie publique, des conteneurs mis à disposition du public et placés dans des lieux privés, des collectes dites "de vestiaire" et des apports par les particuliers directement dans les locaux de l'organisme collecteur,

CONSIDERANT le rôle de l'Eurométropole, exerçant la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres, à coordonner l'implantation des conteneurs dans les espaces publics, à communiquer auprès des habitants et à proposer une cohérence géographique des points de collecte,

"L'opérateur de collecte" et l'Eurométropole ayant tous deux pour objectif de développer la collecte séparée de vêtements et textiles usagés qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères en favorisant l'accompagnement social de personnes en difficulté, les parties conviennent d'agir en coopération et en coordination, dans les conditions visées par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de l'application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015, intitulée:

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour la collecte, le réemploi et recyclage des déchets par des opérateurs développant des activités sociales. Conventionnement « SIEG »,

le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de service public qui en découlent sur la zone géographique dont il est titulaire.

Zone géographique concernée: à préciser après attribution

Cette convention porte sur l'application du SIEG et sur l'implantation des points d'apport pour la collecte des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison par l'opérateur de collecte, en accord avec les communes et l'Eurométropole qui assure la coordination et le suivi. Sont principalement visés les points d'apport en conteneurs placés sur espace public.

L'opérateur de collecte livrera et installera à ses frais lesdits conteneurs aux lieux déterminés par les communes et l'Eurométropole à l'issue d'un appel à projets et à candidatures. Celui-ci vise à identifier un collecteur titulaire sur une zone géographique déterminée.

L'opérateur de collecte transmettra à l'Eurométropole la liste de ses implantations et points d'apport sur le domaine public et informera également l'Eurométropole de l'existence et du fonctionnement d'autres points d'apport mis à disposition du public sur le territoire de la collectivité.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 3 : nature des objets collectés

La collecte séparée des textiles a pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

Article 4 : obligations de service public

L'opérateur de collecte s'engage à répondre aux obligations suivantes:

Volet social (satisfaire au moins l'une des 3 OSP suivantes) :

- Présenter une politique d'emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion :
 - employer près de 50% de personnes en insertion bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel,
 - déployer une politique de recrutement social en faveur, par exemple, des jeunes – 25 ans, des travailleurs handicapés, des seniors (+ 50 ans)...
- employer 20 % des salariés issus de quartiers prioritaires de la politique de la Ville,
- soutenir des actions de « lutte contre la précarité/aide à la subsistance » : dons solidaires (volume d'activité dédié à des publics fragilisés), ou conditions d'accès à des biens à faible prix pour les personnes en difficultés.

Volet environnement

Les conteneurs

- disposer d'un nombre de conteneurs suffisant pour équiper l'ensemble du secteur en veillant à satisfaire aux critères fixés par la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et Eco-TLC: un point d'apport de textiles pour 2 000 habitants,
- équiper les conteneurs d'un anneau de levage pour que les services de l'Eurométropole puissent assurer en urgence le retrait ou le déplacement d'un ou plusieurs conteneurs,
- installer du matériel en état de fonctionnement, de gamme homogène et neuf de préférence,
- veiller à l'entretien régulier des conteneurs, en particulier :
 - réaliser les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs au maximum sous une semaine
 - remettre en état les conteneurs dégradés
 - maintenir les conteneurs sur la voie publique dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage
 - assurer le désaffichage et l'enlèvement des tags.
- remettre en place ou remplacer tout conteneur renversé ou déplacé par un tiers, notamment par acte de vandalisme,
- ne pas porter atteinte à la réputation ou au matériel des autres opérateurs de collecte exerçant sur le territoire de la collectivité.

Dans les secteurs sauvegardés, les conteneurs pourraient faire l'objet d'une adaptation spécifique

pour satisfaire les exigences requises.

Les emplacements

- respecter les lieux d'implantation définis par la commune et l'Eurométropole,
- installer les conteneurs dans le respect des règles d'accessibilité du domaine public, veiller notamment au maintien d'un cheminement piéton sur trottoir d'au minimum 1,40 mètre,
- desservir l'ensemble du territoire de la zone, y compris les secteurs ruraux, de faible densité et éloignés des centres urbains,

Le collecteur non retenu sur une zone géographique, ou dont la convention sera résiliée ou non renouvelée, sera dans l'obligation de retirer ses conteneurs déposés sur l'espace public dans un délai maximum de 3 mois. A défaut, l'occupant sans titre encourt une procédure de contravention de voirie et l'expulsion ou la confiscation (article L 116-1 et suivants et R 116-2-3° du Code de la voirie routière).

La collecte

- être signataire d'une convention avec Eco-TLC,
- disposer d'un nombre de véhicules suffisant pour vider régulièrement les conteneurs,
- vider les conteneurs, aussi souvent que nécessaire, pour éviter tout débordement,
- en cas d'apport massif et inattendu de textiles, effectuer le vidage sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique de la collectivité auprès de l'opérateur de collecte,
- collecter les TLC qui sont déposés au sol à proximité immédiate des conteneurs,

Le tri

- être en mesure de réaliser les opérations de tri ou avoir un partenaire détenteur de la convention Eco-TLC,
- garantir un minimum de 90% de réemploi et valorisation sur la base du volume total annuel collecté.

Transmission des informations

- fournir à la commune et aux services de l'Eurométropole la liste et les implantations des points d'apport ouverts au public, y compris ceux sur domaine privé, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une cartographie des points d'apports,
- fournir aux services de l'Eurométropole et à Eco-TLC les tonnages collectés afin d'évaluer la portée du dispositif de prévention des déchets mis en place.

Communication sur les conteneurs

- apposer sur les conteneurs une information détaillant les types de déchets collectés ainsi que les coordonnées de l'opérateur de collecte. Ces supports de communication utiliseront les outils techniques et d'aide à la communication mis à disposition par Eco-TLC. Ils devront être soumis à l'Eurométropole préalablement pour avis.

Déplacement et enlèvement des conteneurs

- retirer ou déplacer les conteneurs sur demande de la commune ou de l'Eurométropole pour faire face à des travaux, des mises en sécurité, des problèmes de vandalisme, voire de prévention du terrorisme, ou pour toute autre raison.

Ces enlèvements, qui ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'opérateur, devront être réalisés soit de façon planifiée soit dans un délai de 24 heures à réception de la demande.

Les services de l'Eurométropole et la commune valideront le cas échéant une destination temporaire du conteneur afin d'assurer la continuité de service.

Afin de faire face à des problèmes plus immédiats l'Eurométropole se réserve le droit d'enlever à tout moment un ou plusieurs conteneurs, et en informera l'opérateur de collecte sous 24 heures.

Volet partenariat innovant

Partenariat avec les vestiaires

L'Eurométropole souhaite que l'activité des vestiaires sur le territoire soit maintenue et que

l'opérateur de collecte puisse contribuer au bon fonctionnement des vestiaires sur son secteur. Afin d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des structures, il est demandé à l'opérateur de collecte:

- d'installer les conteneurs en veillant à ne pas interférer sur les apports destinés aux vestiaires,
- d'assurer l'enlèvement des éventuels surplus dont les vestiaires seraient détenteurs,
- d'assurer une compensation des déficits en TLC dont les vestiaires pourraient être ponctuellement victimes,
- de délivrer des conseils en matière de tri et de comptabilité des flux.

Autres dispositifs de collecte

L'Eurométropole soutient les initiatives locales visant à améliorer les dispositifs de collecte, comme l'accessibilité (notamment aux personnes à mobilités réduites...).

Article 5: principes garantissant le bon accomplissement de la mission d'intérêt général

Accès universel

- Toute personne sur le territoire de l'Eurométropole souhaitant se défaire d'un textile éligible au titre de la présente convention devra être accepté et reçu, son déchet ne pouvant être rejeté.

Continuité

- Obligation de couvrir l'ensemble des zones concernées,
- Obligation de respecter la division territoriale de récupération entre les différents collecteurs de l'Eurométropole.

Qualité

- Obligation de produire annuellement les données relatives aux indicateurs spécifiés dans le cadre de l'appel à projets et à candidatures,
- Obligation de transmettre à l'Eurométropole les informations permettant d'évaluer les effets de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets,
- Obligation de respecter la réglementation notamment dans le domaine des déchets et de l'emploi,
- Obligation de respecter les consignes de sécurité,
- Obligation de souscrire aux assurances nécessaires.

Accessibilité tarifaire

- Il est admis que la collecte des TLC ne donne lieu à aucun échange financier entre l'ensemble des parties : commune, Eurométropole et usager.

Protection des utilisateurs

- Obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité de travail conformes au Code du Travail, la collectivité se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire,
- Obligation d'offrir un service de qualité à tous les utilisateurs en garantissant notamment une information sur la récupération et la gestion des TLC, les conditions d'accueil...
- Obligation de veiller à une communication responsable et juste sur les lieux de récupération et les destinations finales des TLC.

Article 6: les engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole s'engage à :

- coordonner et faciliter les échanges entre les collecteurs et les communes, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles. Selon les cas, les Maires des communes ou les communes sont compétents pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public (L 2213-1 et suivants et L 2542-2 et suivants du CGCT), l'Eurométropole soutient la mise à disposition à titre gratuit des espaces publics,
- veiller au respect des obligations de service public mentionnées ci-dessus,
- relayer des actions d'information et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles en lien et avec l'appui d'Eco-TLC,
- contrôler le bon fonctionnement des points d'apport sur son territoire.

Article 7 : Organisation d'évènements exceptionnels

L'opérateur de collecte et l'Eurométropole pourront convenir de collectes exceptionnelles, combinées à des évènements tels que braderies, marchés ou autres. L'Eurométropole assurera la communication sur l'évènement, la mise à disposition d'espace public, la prise en charge des déchets générés par les collectes en questions.

Pour l'opérateur de collecte, les engagements pourront être par exemple la création éphémère d'un dispositif de collecte et d'accueil du public, en lien avec les évènements précédemment cités.

Article 8 : mécanisme de compensation et paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation

Aucune subvention publique n'est attribuée au titre de la présente convention, l'avantage octroyé aux opérateurs de collecte est l'utilisation du domaine public.

Les aides perçues par les opérateurs de collecte au titre de l'emploi des personnes bénéficiant d'un accompagnement social et professionnel ne sont pas intégrées dans les paramètres de calcul de compensation en ce qu'ils relèvent d'un dispositif national non spécifique au secteur des textiles.

Des contrôles pourront être effectués par la collectivité afin de s'assurer que l'opération est conforme aux obligations de service public.

Aucune surcompensation ne peut intervenir dans le cadre de la présente convention dans la mesure où la collectivité ne verse aucune subvention significative à l'opérateur de collecte.

Article 9: Suivi d'activité

L'opérateur de collecte soumettra à la commune et à l'Eurométropole un bilan annuel lié aux diverses opérations de collecte effectuées sur le territoire en complétant les indicateurs demandés dans le cadre de l'appel à projets et à candidatures. Seront mentionnés les indicateurs sociaux et environnementaux conformément à la fiche des indicateurs.

Ce bilan annuel sera transmis au plus tard le 30 mars suivant l'année écoulée.

En cas de non respect des indicateurs demandés et/ou du délai de transmission d'un ou plusieurs indicateurs, une pénalité de 10€ par jour de retard sera appliquée.

Tout bilan annuel non transmis au 1^{er} juin entrainera la résiliation de la convention.

En cas de modification notoire du plan de réalisation de l'activité, l'opérateur de collecte s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Eurométropole qui lui signifiera par écrit dans un délai de 3 mois maximum, les suites données.

Article 10: Traçabilité comptable

L'opérateur de collecte s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'activité relevant du SIEG et des autres activités ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 11 : Responsabilité assurance

L'opérateur de collecte demeure le seul propriétaire des conteneurs placés sur la voie publique. Il souscrira, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité entrant dans le champ de la présente convention et devra, sur demande, en communiquer les termes à la collectivité.

Article 12: Durée de conservation des pièces

L'opérateur de collecte s'engage à conserver l'ensemble des pièces sur une durée de 10 années à compter de la signature de la convention.

Article 13 : Contrôle

L'opérateur de collecte s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou dans ses locaux, y compris au sein de sa comptabilité. Ces contrôles peuvent être effectués par la collectivité ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et le respect des obligations de service public.

Article 14: Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle des obligations de service public,
- de la modification de l'activité relevant du SIEG sans autorisation préalable,
- de l'utilisation du domaine public non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

la collectivité peut décider de mettre fin à la gestion du SIEG, après mise en demeure restée sans suite, par l'envoi d'un préavis de 2 mois.

L'opérateur de collecte qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention avec un préavis de 3 mois. Il s'engage à en informer le service de la collectivité pour permettre la clôture de l'opération et organiser la continuité de service public.

Article 15: Juridictions compétentes en cas de litiges

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Le Président

Par délégation

Pour le bénéficiaire du SIEG :